



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Service Biodiversité Eau Paysage

Bastia, le **22 DEC. 2021**

Affaire suivie par : Morgane Bouvarot

Tél : 04 95 51 79 82

morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Corse

à

Ref : SBEP/DBT/MOB/N°413

Brandizi Immobilier

Route de l'aéroport

20 290 Lucciana

Objet : ampliation de l'arrêté préfectoral de dérogation pour enlèvement et transplantation de pied de *Serapias parviflora* dans le cadre de votre projet immobilier à Furiani, le Bastio.
P.J. : Arrêté de dérogation

Monsieur,

Dans le cadre de votre projet immobilier cité en objet, vous avez déposé auprès de mes services une demande de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, à tiré de notification une ampliation de la décision prise en conséquence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur mes salutations distinguées.

Le Préfet


François FAVIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n° 2B-2021-12-22-00001 du 22 DEC. 2021
Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
Pour l'enlèvement et la transplantation de pieds de *Serapias parviflora*
Pour le groupe Brandizi Immobilier, dans le cadre de la construction d'un ensemble
immobilier sur la commune de Furiani, le Bastio**

**Le préfet de la Haute-Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques**

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

- Vu La demande de dérogation pour l'enlèvement et la transplantation d'individus de Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) déposée par la société Brandizi Immobilier, dans sa version finale du 1^{er} octobre 2021 ;
- Vu les observations du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 19 octobre 2021 ;
- Vu l'avis tacitement favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse en date du 7 décembre 2021 ;
- Vu la mise à disposition du public intervenue via la mise en ligne du dossier sur le site de la préfecture de Haute-Corse du 15 novembre 2021 au 6 décembre 2021;

Considérant l'absence d'observation du public sur le projet ;

Considérant que ce projet consistant en la construction d'un ensemble immobilier répond à un besoin en logement de la commune identifié dans le PLU arrêté en 2020, que la création de nouveaux logements permettra aux primo-accédants d'accéder à la propriété, que les futurs bâtiments d'habitations comprendront en rez-de-chaussée des locaux commerciaux et que ces futures activités permettront la création d'emplois afin d'encourager la mixité fonctionnelle, que ce projet répond en conséquence à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant que les bâtiments seront réalisés au cœur de la zone urbaine de Furiani, en continuité de bâtiments existants, alignés sur la rue pour créer une continuité urbaine, qu'ils prendront place sur une friche mésophile, habitat naturel à enjeu limité, sur une zone faisant l'objet d'une orientation programmée d'aménagement dans le PLU arrêté en 2020 et qu'il n'existe par conséquent pas d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien des populations de *Serapias parviflora* dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté et détaillées dans la dernière version du dossier de demande de dérogation du 1^{er} octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} – bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société Brandizi immobilier dont le siège social se situe route de l'aéroport à Lucciana (20290).

Article 2 – périmètre et nature de la dérogation

La société Brandizi immobilier est autorisée à enlever et transplanter les individus de Sérapias à petites fleurs dès lors que ceux-ci se trouvent dans l'emprise du chantier de construction des immeubles.

Article 3 – Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée est valable depuis la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux. Les prescriptions du présent arrêté s'appliqueront pour une durée de 30 ans à compter de sa signature.

Article 4 – Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

MR1 : Adaptation des installations de chantiers

Une délimitation précise de la base vie et zone de stockage sera mise en place à l'aide d'une matérialisation spécifique. Le dispositif retenu sera adapté en fonction de l'intérêt écologique du secteur, des risques et des besoins après validation d'un expert écologue.

MR2 : Mise en défens des zones à enjeux écologiques

Un balisage visible (piquet et délimitation physique) sera mis en place autour de la zone de chantier (pointillés jaunes sur la carte ci-après). Aucune intervention ne devra se faire en dehors de ce périmètre. Si ce périmètre devait être modifié après le début des travaux, sa redéfinition sera effectuée après validation d'un expert écologue.

En phase pérenne, une clôture sera installée sur la partie sud du projet afin d'éviter toute intrusion dans les habitats naturels adjacents.



MR3 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Traitement des écoulements superficiels lors des travaux ;
- Stockage des produits polluants sur une aire de stockage imperméabilisée et comportant des dispositifs de rétention d'une capacité adaptée aux volumes stockés ;
- Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel seront réalisés au niveau de l'emprise des installations de chantier prévues à cet effet ;

- Les éventuelles terres polluées par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange) au droit des surfaces d'absorption, seront excavées et stockées sur une surface étanche puis, acheminer vers un centre de traitement spécialisé ;
- Les déchets produits durant la phase de chantier seront systématiquement triés et évacués vers les filières adaptées.

MR4 : Défavorabilisation des milieux en amont des travaux

Les emprises du chantier seront débroussaillées manuellement avant travaux en maintenant une hauteur de coupe de 15 cm, de l'intérieur vers l'extérieur des emprises pour favoriser la fuite des éventuels individus de faune présents. La défavorabilisation des milieux interviendra en période hivernale, sous contrôle d'un écologue.

MR5 : Récolte des graines et réensemencement de *Lathyrus annuus*

Les graines de la Gesse annuelle seront récoltées selon les modalités précisées dans le dossier de demande de dérogation et validées par le CBNC pour réensemencement de la prairie au Sud du projet (zone de réensemencement précisée sur la carte ci-contre).

Cette opération sera réalisée avec l'encadrement d'un expert botaniste.



MR6 : Adaptation du calendrier d'intervention

Le calendrier des travaux sera adapté aux enjeux identifiés, selon les modalités suivantes :

- Débroussaillage préliminaire (en lien avec R4) : automne-hiver 2021
- Transplantation de *Serapias parviflora* (A2) : janvier 2022
- Démarrage des travaux des bâtiments 1 et 2 : février 2022.
- Récolte des graines de *Lathyrus annuus* (en lien avec R5) - qui se situent au niveau des emprises des bâtiments 3 et 4 : juin 2022 et Réensemencement : début automne 2022

MC1 : Plan de gestion au niveau du secteur de réimplantation du *Serapias parviflora*

La moitié Sud de la parcelle support du projet sera évitée. L'impact résiduel du projet concernera environ 0,75 Ha d'habitat favorable à l'espèce *Serapias parviflora*. Pour compenser cet impact, un plan de gestion sera mis en place sur la parcelle OB 2854, sur une surface d'environ 0,8 Ha. Un contrat d'obligation réelle environnementale ou à défaut, une convention avec le propriétaire des terrains, sera intégré au plan de gestion.

Celui-ci détaillera (i) les opérations à mener pour l'entretien des milieux : zonage, calendrier d'intervention, méthodes, ainsi que les protocoles de transplantation des végétaux et de gestion des espèces invasives, (ii) les moyens alloués (budget, personnel et matériel, avec la définition d'un opérateur technique agréé pour la gestion de cet espace), et (iii) les indicateurs mesurés pour évaluer l'efficacité des mesures, ceci en suivant les axes suivants :

- Débroussaillage sélectif et parcimonieux
- Création de refuges supplémentaires à partir des éléments issus du débroussaillage ;
- Traitement des espèces végétales exotiques envahissantes ;

- Mise en œuvre d'un suivi écologique de la qualité des habitats et de la flore ciblées par les mesures de compensation aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 (cf. article 5 du présent arrêté).

Ce plan de gestion sera rédigé pour une durée de 5 ans, renouvelable 5 fois, soit pour une durée de gestion totale de 30 ans. Il sera fourni à la DREAL pour validation avant le démarrage des travaux de terrassement.

En cas d'échec des mesures (évalué à travers les indicateurs de suivi proposées), des mesures correctrices seront mises en œuvre.

Article 5 – Mesures de suivis

Un suivi des zones évitées par les travaux et du site de compensation est mis en place, avec un passage sur site aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30.

Un compte-rendu est transmis à la DREAL de Corse chaque année de suivi.

Article 6 - Mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un expert en écologie.

MA1 : Organisation écologique du chantier

L'ensemble des travaux sera encadré par l'expert écologue, qui participera aux réunions préparatoires du chantier, validera le Plan de Respect de l'Environnement produit par la ou les entreprises intervenantes.

En phase chantier, il assurera le balisage des enjeux écologiques et la sensibilisation du personnel intervenant, et contrôlera la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et préconisations environnementales. Il rédigera un compte-rendu des suivis des travaux incluant un suivi photo.

MA2 Transplantation des individus de *Serapias parviflora* impactés par les travaux

L'ensemble des individus de *Serapias* à petites fleurs impactés seront transplantés selon les modalités précisées dans le dossier de demande de dérogation, validées par le CBNC.

Article 7 – modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 - Contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté (par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes).

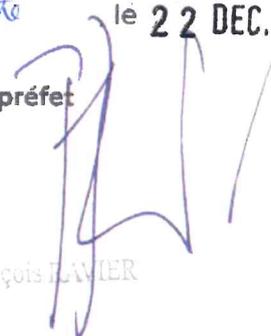
Article 10 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires de haute-Corse
- le chef du service départemental de Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité (OFB/sd2B),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à Bastia le 22 DEC. 2021

Le préfet



François LAMIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.